

## Conseil de surveillance

**Nombre de mandataires : 2**

**Dont titulaire : 1**

**à pourvoir**

**Dont suppléant : 1**

Laurent PINCHEMAILLE

**Durée du mandat : 4 ans**

**Dernier renouvellement : Printemps 2022**

**Prochain renouvellement : Printemps 2026**

**Fréquence des réunions :**

2 fois par an minimum

**Lieu :**

Lyon

### Composition :

- 3 représentants de l'Etat ;
- 3 membres des conseils des organismes locaux d'assurance maladie désignés par les organisations d'employeurs représentatives (1 Mouvement des Entreprises de France, 1 CPME, 1 U2P) ;
- 5 membres des conseils des organismes locaux d'assurance maladie désignés par les organisations de salariés représentatives (1 CGT, 1 CFDT, 1 CFTC, 1 FO, 1 CFE-CGC) ;
- 1 Président de la MSA ;
- 1 Président DU RSI ;
- 4 ou 5 représentants de collectivités territoriales ;
- 3 représentants d'associations de patients ;
- 4 personnalités qualifiées.

1 suppléant est désigné pour chaque titulaire (excepté pour les représentants de l'Etat et les personnes qualifiées)

## MISSIONS

- Définir et mettre en oeuvre, au niveau régional, des objectifs de la politique de santé ;
- Approuver le budget de l'agence sur proposition du directeur général et possibilité de le rejeter par une majorité de 2/3 des voix des personnes présentes ou représentées ;
- Emettre des avis sur : le plan stratégique régional de santé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, les résultats de l'action de l'agence ;
- Approuver le compte financier : le directeur général lui transmet, chaque année, un état financier retraçant pour l'exercice, l'ensemble des charges de l'État, des régimes d'assurance maladie et de la CNSA relatives à la politique de santé et aux services de soins et médico-sociaux dans le ressort de l'ARS. Le directeur général lui transmet également un rapport sur la situation financière des établissements publics de santé placés sous administration provisoire.

## INCOMPATIBILITES

- Ne pas être membre du conseil de surveillance à un autre titre ;
- Ne pas encourir l'une des incapacités prévues par les articles L5 et L6 du code électoral ;
- Ne pas être salarié de l'agence ;
- Ne pas avoir, personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, des liens ou intérêts directs ou indirects dans une personne morale relevant de la compétence de l'agence ;
- Ne pas exercer de responsabilités dans une entreprise qui bénéficie d'un concours financier de la part de l'agence ou qui participe à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;
- Ne pas percevoir à quelque titre que ce soit des honoraires de la part de l'agence.